Gouvernement du Canada | Government of Canada

**PROGRAMME FÉDÉRALE**

## Programme Travail partagé de l'assurance-emploi

Le Programme de travail partagé est un programme d'assurance-emploi (AE) conçu pour aider les employeurs et les travailleurs à éviter les licenciements temporaires lorsque survient un ralentissement temporaire des activités de l'entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant la relance de l'entreprise.

Notons que l'employeur et les employés visés (et, s'il y a lieu, le syndicat) doivent convenir de participer au Programme de travail partagé et présenter une demande ensemble.

Les composantes du programme sont les suivantes :

### Unité de travail partagé

Une unité de travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie. L'unité inclut généralement tous les employés possédant la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires. Un accord de travail partagé peut inclure plus d'une unité de travail partagé.

### Partage équitable du travail

Tous les membres d'une unité de travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

### Réduction prévue des heures de travail

Les unités de travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours). Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

### Qui peut présenter une demande ?

*Employeurs*

Pour être admissible à un accord de travail partagé, un employeur doit :

- connaître une diminution récente des activités de l'entreprise d'environ 10 %;
- démontrer que la pénurie de travail est temporaire et indépendante de sa volonté, et qu'il ne s'agit pas d'un ralentissement cyclique ou récurrent;
- avoir mené ses activités à l'année depuis au moins deux ans au Canada;
- être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif;
- avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de travail partagé; et
- être disposé à mettre en œuvre un plan de relance qui permettra à l'unité de travail partagé de revenir aux heures normales de travail avant la fin de l'accord.

*Employés*

Pour être admissible à un accord de travail partagé, vous devez :

- faire partie du « personnel de base » (employé permanent à temps plein ou à temps partiel à l'année nécessaire pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise);
- être admissible à l'assurance-emploi; et
- accepter de réduire vos heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

**Qui n'est pas admissible au Programme ?**

*Employés*

Vous n'êtes pas admissible au travail partagé si vous êtes :

- un employé saisonnier ou un étudiant embauché pour la saison estivale ou pour un stage coopératif;
- un employé embauché de façon ponctuelle ou sur appel, ou par le biais d'une agence de placement temporaire;
- un employé requis pour aider à générer du travail ou un employé essentiel à la relance de l'entreprise (par exemple, les membres de la haute direction, les directeurs des ventes et du marketing/agents de vente, les représentants commerciaux externes, les employés techniques responsables de la conception de produits, etc.); et
- un employé détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise.

Veuillez noter que si vous n'êtes pas admissible aux prestations d'assurance-emploi ou décidez de ne pas participer au travail partagé, vous êtes néanmoins tenu de réduire vos heures de travail selon le même pourcentage que les employés faisant partie de l'unité de travail partagé.